



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°46-2018-088

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Préfecture du Lot

46-2018-12-21-001 - SP Extension capacité LA MECS LA MAIN à Gagnac (1 page)	Page 3
46-2018-12-21-002 - SP Fixation tarifs 2019 MECS ALGEEI 46 LA MAIN à Gagnac (2 pages)	Page 5

Préfecture du Lot

46-2018-12-21-001

SP Extension capacité LA MECS LA MAIN à Gagnac



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOT
LE DÉPARTEMENT

PREFET DU LOT

**ARRÊTÉ PORTANT EXTENSION DE CAPACITÉ
DE LA MECS LA MAIN à GAGNAC-SUR-CERE**

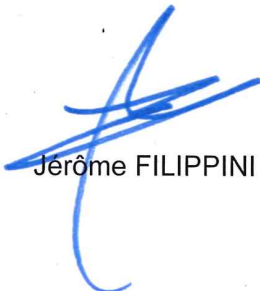
- VU** Le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** La loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 8 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation de la MECS LA MAIN à Gagnac-sur-Cère ;
- VU** La demande de l'Association laïque de gestion des établissements de l'enfance inadaptée – ALGEEI – en date du 26 octobre 2018 ;
- SUR** Proposition de la directrice des Solidarités départementales

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** La capacité totale de l'établissement est portée à 47 places de mineurs des deux sexes âgés de 6 à 21 ans.
- ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Lot ;
- ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud et la directrice des Solidarités départementales du Département du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cahors, le **21 DEC. 2018**

Le préfet du Lot


Jérôme FILIPPINI

Pour le président,
le vice-président délégué


Marc GASTAL

Préfecture du Lot

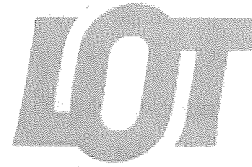
46-2018-12-21-002

SP Fixation tarifs 2019 MECS ALGEEI 46 LA MAIN à
Gagnac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

PRÉFET DU LOT

**ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DES TARIFS 2019
DE LA MECS ALGEEI 46 LA MAIN à Gagnac-sur-Cère**

LE PRÉFET DU LOT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉSIDENT
DU DÉPARTEMENT DU LOT

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment son article n°375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU la délibération de la commission permanente en date du 17 septembre 2018 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements ou services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019,
- VU les propositions budgétaires formulées par le gestionnaire et la tenue de la procédure contradictoire,

SUR RAPPORT du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud et de la directrice des Solidarités départementales du Lot,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Lot et du président du Département du Lot,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 Pour l'exercice 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles des prestations de la MECS La Main, gérée par l'association ALGEEI 46, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant
Dépenses	GROUPE I : dépenses courantes	211 949,13 €
	GROUPE II : dépenses de personnel	1 674 680,22 €
	GROUPE III : dépenses de structure	149 137,80 €
	Total des dépenses	2 035 767,15 €
Recettes	GROUPE I : produits de la tarification	1 983 142,20 €
	GROUPE II : autres produits d'exploitation	52 624,95 €
	GROUPE III : produits financiers et non encaissables	0,00 €
	Total des recettes	2 035 767,15 €

ARTICLE 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, le tarif des prestations est fixé à :

- section internats Laraufie - Figeac : **194,72 €**
- section service appartements : **131,88 €**
- section placement à domicile : **78,99 €**
- section mineurs non accompagnés : **90,95 €**

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions du III de l'article R314-36 du CASF, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et du Département du Lot.

ARTICLE 5 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud et la directrice des Solidarités départementales du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cahors le **21 DEC. 2018**

Le Préfet du Lot

Le Préfet du Lot,


Jérôme FILIPPINI

Pour le président,
le vice-président délégué,


Marc GASTAL